

Département de la Côte d'Or

Arrondissement de Dijon  
Canton de Dijon VI

Commune de  
**Corcelles-les-Monts**

# PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022 A 19H15 (DATE DE CONVOCATION : 09 SEPTEMBRE 2022)

Présents : Nathalie BERTILLON, Céline COPUR, Christine GAVAND TUPINIER, Alain GROSDÉMANGE, Hervé GUINOT, Gérard HERRMANN, Yves LAPLACETTE, Michaël LEGRAND, Monique LEMAIRE, Emanuela PALHEIRO

Absent : /

Excusé : Patrick PARISE

Secrétaire : Christine GAVAND TUPINIER

## **Ordre du jour**

- 00 - Approbation du précédent procès-verbal
- 01 - Annulation délibération n° 2022-06-30 D01 Référentiel M57
- 02 - Adoption du référentiel comptable M57 par droit d'option
- 03 - Validation du projet de délibération sur le respect du temps de travail des collectivités
- 04 - SPLAAD : rapport annuel des élus mandataires
- 05 - Dijon Métropole : Transfert en pleine propriété de biens appartenant à la commune
- 06 - BIODÉPE : proposition d'intervention pour évacuation des déchets inertes
- 07 - Informations et questions diverses

## **00 - Approbation du dernier procès-verbal**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des présents.

## **01 – Annulation délibération n° 2022-06-30 D01 Référentiel M57**

Après conseil de notre conseiller aux décideurs locaux de la trésorerie, Monsieur le Maire informe le conseil de devoir changer le plan de compte à retenir lors de l'application de la M57. En effet, il convient d'adopter le plan de compte abrégé et non développé.

Après délibération, le conseil municipal approuve l'annulation de cette délibération à l'unanimité

## **02 - Adoption du référentiel comptable M57 par droit d'option**

Après conseil de notre conseiller aux décideurs locaux de la trésorerie, Monsieur le Maire informe, en accord avec le conseil, d'adopter le plan de compte abrégé et présente par conséquent le rapport suivant :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent le plan de compte abrégé. La commune peut décider d'opter pour le plan de comptes développé. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. Cette option doit être mentionnée dans la délibération.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

Le conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

## 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget principal de la commune de Corcelles-les-Monts à compter du 1er janvier 2023.

La commune appliquera le plan de compte abrégé.

**Article 2** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 telle que présentée ci-dessus.

## **03 - Validation du projet de délibération sur le respect du temps de travail des collectivités**

Monsieur le Maire indique que le projet de délibération, relatif au respect du temps de travail transmis au Centre de Gestion pour avis du Comité Technique, a obtenu un avis favorable le 04 octobre 2022.

La version définitive de la délibération est par conséquent la suivante :

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 et la suppression des régimes dérogatoires du travail au sein de la fonction publique territoriale, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation pour toutes les collectivités locales de délibérer sur l'organisation du temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 04 octobre 2022,

### **1- Dispositions générales du temps de travail**

La durée annuelle légale du temps de travail pour un agent à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35h hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### **2 - Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents. Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail hebdomadaire est calculé au prorata du temps de travail des agents à temps complet.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

### **3 - Jour de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toutes modalités permettant le travail d'heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

### **4. Modification**

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal et du Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

**ACCEPTE**, à l'unanimité, cette définition de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité telle que présentée.

### **04 - SPLAAD : rapport annuel des élus mandataires**

La SPLAAD, Société Publique Locale, a pour objet de procéder exclusivement pour le compte de ses actionnaires à tous actes nécessaires à la réalisation d'opérations, par voie de convention de prestations intégrées « in house ».

Pour mémoire, la Ville de Corcelles-les-Monts détient à ce jour 15 actions au capital social de la SPLAAD, d'une valeur nominale de 1.000 euros.

Sur l'exercice ouvert du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, elle est représentée à l'Assemblée Spéciale de la SPLAAD par Monsieur Yves LAPLACETTE.

Conformément aux dispositions de l'article L1524-5 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant permanent de la Collectivité doit rendre compte de ses missions à l'assemblée délibérante au moins une fois par an.

C'est dans ce cadre que Monsieur Yves LAPLACETTE, représentant permanent sus désigné a l'honneur de soumettre à votre appréciation un rapport synthétique sur l'exercice de la SPLAAD, clos au 31 décembre 2021 et approuvé par son Assemblée Générale Ordinaire le 30 juin 2022. Il se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information et notamment pour vous transmettre le rapport de gestion et les comptes détaillés de la Société.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-VU l'article 1524-5° du Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément son alinéa 14,

-VU le rapport sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2021,

OUI l'exposé qui précède,

1° - ADOPTE à l'unanimité le rapport annuel de l'élu mandataire à la Collectivité portant sur l'exercice de la SPLAAD clos au 31 décembre 2021.

2° - DONNE QUITUS de sa mission pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 à son élu mandataire siégeant à l'Assemblée Spéciale de la Société, Monsieur Yves LAPLACETTE.

### **05 - Dijon Métropole : Transfert en pleine propriété de biens appartenant à la commune**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération pour le transfert en pleine propriété des voies listées sur le procès-verbal de l'acte authentique, en annexe 1.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1 et suivantes, L.5211-5, L.5211-10, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 27 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole » ;

Vu les statuts de Dijon Métropole adoptés par un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 21 novembre 2017 portant modification des statuts de Dijon Métropole ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Métropolitain au Bureau Métropolitain ;

Vu le projet de procès-verbal joint à la présente délibération.

Depuis le 25 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon, devenue Communauté Urbaine au 1er janvier 2015 puis Dijon Métropole au 25 avril 2017, exerce en lieu et place des communes la compétence « création, aménagement et entretien des voiries ; signalisation ».

Le transfert de ces compétences a entraîné de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles appartenant aux communes, situés sur le territoire de Dijon Métropole et utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Avec le statut de métropole, établissement public de coopération intercommunal le plus intégré, le transfert des biens issus des transferts de compétences, est soumis au régime du transfert en pleine propriété des communes vers Dijon Métropole et non plus de la mise à disposition.

Ainsi, en vertu des statuts métropolitains de Dijon Métropole et en application des dispositions combinées des articles L5211-5 et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'opérer ce transfert en pleine propriété sous la forme de procès-verbaux de transfert constituant un acte portant sur les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice par la Métropole de la compétence « création, aménagement et entretien des voiries, signalisation », en lieu et place de ses communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 5 voix Pour et 5 Abstentions,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal ci-annexé actant, par accord amiable, le transfert en pleine propriété dans le patrimoine de Dijon Métropole des biens et droits à caractère mobilier et immobilier appartenant à la commune membre mis à disposition dans le cadre du transfert à Dijon Métropole de la compétence création, aménagement et entretien des voiries, signalisation.

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout autre acte nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **06 - BIODPEPE : proposition d'intervention pour évacuation des déchets inertes**

Monsieur le Maire présente 2 propositions. A l'unanimité, le conseil retient l'offre de la location ponctuelle d'une benne à la journée. Cette prestation regroupe :

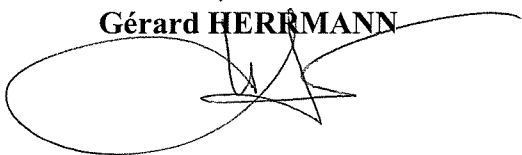
- |                                   |                      |
|-----------------------------------|----------------------|
| - Forfait pose de la benne :      | 94.50€ HT            |
| - Location benne de 10m3 :        | 10.00€ HT /jour      |
| - Enlèvement/évacuation gravats : | 128.00€ HT /rotation |
| - Recyclage gravats :             | 14.50€ HT la tonne   |

#### **07 – Informations et questions diverses**

- Réfection de la salle Eiffel : la commission des travaux se tiendra le 6 décembre prochain. Présentation de l'avant projet définitif par l'architecte.
- Arbre de Noël le dimanche 11 décembre à 15h00 / spectacle à 15h30.
- La distribution du colis des aînés, pour ceux qui ont pris cette option, se déroulera du 5 au 15 décembre 2022.
- Les vœux du Maire se tiendront le vendredi 13 janvier 2023 à 18h45.  
Réunion de préparation le 1<sup>er</sup> décembre à 18h00.

Séance levée à 21h30

**Le Maire,**  
**Gérard HERRMANN**



**La Secrétaire,**  
**Christine GAVAND TUPINIER**